
FSMA_2025_15 du 17-11-25

Avis aux investisseurs : certains fonds dont l'investissement minimal est de 100 000 euros ne sont pas soumis au contrôle de la FSMA

Champ d'application :

Gestionnaires de petite taille d'OPCA non publics
OPCA non publics gérés par des gestionnaires de petite taille

Résumé/Objectifs :

La présente communication a pour objet d'informer toute personne envisageant d'investir dans un organisme de placement collectif alternatif géré par un gestionnaire de petite taille que ni ce dernier, ni les fonds non publics qu'il gère ne relèvent d'un statut réglementé, et de l'aviser des risques qu'un investissement dans de tels fonds peut dès lors comporter.

Toute personne souhaitant investir dans un organisme de placement collectif alternatif (un "OPCA") géré par un gestionnaire de petite taille¹ doit tenir compte du fait que **les gestionnaires de petite taille d'OPCA et ces OPCA eux-mêmes sont des entités non réglementées**. À quelques obligations près², ils ne sont donc **soumis à aucune règle prudentielle ni à un contrôle du respect de ces règles**³. Le législateur européen part en effet du principe que les entités et produits non destinés au "grand public"⁴ nécessitent moins d'encadrement.

¹ Les gestionnaires de petite taille d'OPCA sont des sociétés de gestion d'OPCA qui gèrent des actifs ne dépassant pas un certain seuil (voir aussi la note de bas de page 4). Le statut de "gestionnaire de petite taille" découle de la réglementation européenne (voir l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010).

² À savoir (i) l'obligation de respecter la loi anti-blanchiment, (ii) une obligation d'enregistrement auprès de la FSMA (qui ne vaut toutefois pas autorisation !) et (iii) une obligation de reporting auprès de la FSMA de manière à permettre un suivi efficace du risque systémique.

³ Des considérations analogues s'appliquent bien entendu lorsqu'un investisseur entre en contact avec un gestionnaire de petite taille enregistré dans un autre État membre.

⁴ Les gestionnaires de petite taille sont autorisés à gérer jusqu'à 500 millions d'actifs. Ce seuil est de plus ramené à 100 millions d'euros si le gestionnaire recourt à l'effet de levier ou s'il permet aux investisseurs d'exercer leurs droits de remboursement dans les cinq ans à compter de l'investissement initial. Les gestionnaires de petite taille ne peuvent en outre pas offrir les parts des OPCA qu'ils gèrent au grand public. Ceci signifie par exemple qu'ils ne peuvent s'adresser qu'à maximum 149 investisseurs de détail ou qu'ils doivent requérir une contrepartie minimum par investisseur (100 000 euros minimum par exemple).

Un gestionnaire de petite taille est une entité non réglementée

Les gestionnaires de petite taille ne sont **pas tenus d'obtenir un agrément ni une autorisation** pour pouvoir exercer leur activité et ne sont **pas soumis au contrôle de la FSMA**. Cela signifie que les exigences prudentielles imposées aux gestionnaires agréés ne s'appliquent pas à ces gestionnaires de petite taille. Le législateur européen les a en effet largement dispensés de se conformer à la législation qui est destinée à protéger les investisseurs en soumettant l'organisation et la gestion des fonds à certaines règles. Les gestionnaires de petite taille ne sont liés par aucune disposition légale en matière de gestion d'entreprise, de capital et d'actifs, d'organisation et de gouvernance, de conservation des actifs, de rémunération, de conflits d'intérêts ni/ou de gestion des risques.

Un gestionnaire de petite taille non agréé d'un OPCA non public n'est pas autorisé à prester des services d'investissement⁵. Les règles de conduite MiFID⁶ ne s'appliquent en principe pas à un gestionnaire de petite taille d'OPCA non publics.

Les OPCA non publics gérés par des gestionnaires de petite taille sont des fonds non réglementés

Les OPCA non publics investissent dans une grande variété de secteurs : immobilier, actions d'entreprises non cotées, start-ups, entreprises technologiques, ... Un OPCA non public ne doit **pas être inscrit auprès de la FSMA ni être agréé par cette dernière**. Ceci veut dire que les dispositions particulières de la loi OPCA (à l'égard de la gestion de portefeuille, de la politique d'investissement et des règles en matière de transparence et de publicité) **ne s'appliquent pas** à ce type de fonds.

Ils ne sont, en d'autres termes, soumis à aucun cadre légal en matière de gestion de la liquidité et des risques, ni en matière de diversification du portefeuille, et seulement à un cadre limité en ce qui concerne la transparence à cet égard⁷.

Ceci implique notamment que :

- ces fonds ne sont soumis à aucune exigence en matière de liquidité et de diversification des risques, ni à aucune forme de contrôle concernant la composition de leur portefeuille et/ou leur gestion,
- les risques et/ou les coûts liés à un investissement sont susceptibles d'être très élevés,
- les règles particulières en matière de publicité (dont l'obligation de faire approuver au préalable la publicité par la FSMA) ne s'appliquent pas, ce qui veut dire que les avantages et bénéfices (potentiels) d'un investissement pourraient être mis en avant de manière disproportionnée, sans

⁵ Au sens de l'article 3, 43°, de la loi OPCA (c'est-à-dire des services de gestion individuelle de portefeuilles, de conseil en placement, de garde et administration, et/ou de réception et transmission d'ordres). Un gestionnaire de petite taille peut néanmoins prester de tels services s'il dispose d'un agrément distinct en vertu de la loi du 25 octobre 2016.

⁶ Il s'agit de règles de conduite spécifiques applicables à la prestation par les entreprises d'investissement ou les établissements de crédit de services d'investissement liés à des instruments financiers.

⁷ En cas de commercialisation auprès d'investisseurs non professionnels, le producteur d'un fonds doit toutefois, avant la commercialisation, établir un **document d'information clé** (aussi appelé KID ou DIC) relatif à ce fonds, conformément aux dispositions du règlement PRIIPs. Ce KID doit être publié sur la partie accessible au public du site web.

que les coûts, les risques et les possibilités de perte soient nécessairement expliqués de façon tout aussi claire,

- les règles de conduite MiFID en matière de publicité ne s'appliquent en principe pas non plus.

Liste des gestionnaires de petite taille

Toute personne souhaitant investir dans un OPCA et voulant s'assurer du statut de l'entité qui le gère est invitée à consulter les listes publiées par la FSMA. [Ces listes](#) présentent un relevé de tous les gestionnaires belges agréés inscrits auprès de la FSMA (point 1), ainsi que des entités enregistrées en tant que gestionnaires de petite taille non réglementés (point 2). Il existe également des listes distinctes pour les gestionnaires agréés étrangers inscrits auprès de la FSMA (au travers d'une [succursale](#) ou sous le régime de la [libre prestation des services](#)).

Liste des OPCA publics

Toute personne souhaitant investir dans un OPCA et voulant s'assurer que le fonds est public est invitée à consulter les [listes](#) publiées par la FSMA. Ces listes recensent tous les OPCA publics enregistrés pour être commercialisés en Belgique.